



Question orale de Mme MAISON : L'emploi de personnes en situation de handicap dans l'administration.

Mme Maison rappelle qu'il y a près de 10 ans, le Parlement bruxellois a voté une ordonnance relative à la mise au travail par les pouvoirs locaux de personnes en situation de handicap.

Ce texte prévoit un quota de 2,5% de personnes en situation de handicap au sein des administrations communales bruxelloises. Pour la moitié d'entre elles, l'obligation peut être remplie par des marchés publics passés auprès d'entreprises de travail adapté (ETA).

Uccle a obtenu le label « Handicity », visant à mettre à l'honneur les communes qui se sont investies concrètement dans le processus d'inclusion des personnes en situation de handicap. Uccle s'est également engagée à poursuivre ce travail par la signature d'une nouvelle charte, dans la perspective d'obtention du label en 2030.

Parmi les différents domaines d'action susceptibles de renforcer l'autonomie et l'intégration des personnes en situation de handicap figurent en bonne place l'obtention d'un emploi et la reconnaissance de leurs qualités professionnelles.

A cet égard, la commune est tenue à un devoir d'exemplarité en tant qu'employeur public.

Le quota de travailleurs en situation de handicap fixé dans l'ordonnance régionale est-il atteint dans l'administration uccloise ? Le Collège est-il attentif à confier des marchés publics à des entreprises de travail adapté ?

Mme l'Echevin Margaux confirme que l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 février 2017 relative à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap par les pouvoirs publics locaux prévoit un objectif de 2,5 % de travailleurs en situation de handicap au sein des effectifs des administrations locales. La commune d'Uccle est particulièrement attentive à cette thématique et poursuit activement les démarches visant à favoriser l'intégration, le maintien dans l'emploi et l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Selon les données communiquées à Bruxelles-Pouvoirs locaux, la commune d'Uccle comptait au 30 juin 2024 769 équivalents temps plein (ETP) au sein de son administration. L'obligation légale de 2,5 % correspondait dès lors à un minimum de 19,23 ETP censés être occupés par des personnes en situation de handicap. À cette même date, la commune déclarait employer 21 personnes en situation de handicap représentant 21 ETP.

Par ailleurs, la commune a également eu recours à des entreprises de travail adapté (ETA) pour un montant total de 460.880,93 €, ce qui a permis la comptabilisation de 9,61 ETP supplémentaires dans le cadre du mécanisme prévu par l'ordonnance.

Selon les dernières données régionales disponibles, arrêtées au 30 juin 2024, la proportion d'ETP pris en considération s'élevait donc au total à 30,61, soit 3,98 % des effectifs déclarés. Cela signifie donc que la commune a dépassé le quota régional imposé.

Actuellement, les effectifs communaux comptent 18 personnes reconnues en situation de handicap, en raison de certains départs intervenus depuis la transmission des données de référence à Bruxelles-Pouvoirs locaux.

Uccle poursuit sa collaboration avec les différents acteurs spécialisés dans l'intégration des personnes en situation de handicap. À cet égard, deux conventions d'adaptation professionnelle sont en cours.

De plus, la commune poursuit son partenariat avec l'Institut communal professionnel des Polders (ICPP), dont plusieurs élèves en jardinage effectuent des stages au sein du service des Espaces verts. Cette collaboration permet un accompagnement concret vers l'emploi, notamment au sein de

l'administration communale, vu qu'à ce jour, trois membres du personnel ont intégré l'administration grâce à cette filière.

Les services communaux seront sollicités par la Région au cours du second semestre 2026 afin d'établir un nouveau rapport destiné à actualiser les données relatives à la situation de l'administration communale par rapport à cette thématique. Le Collège entend poursuivre ses efforts en la matière dans le respect des dispositions légales applicables.